

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

**Objet : PLAN VIGIPIRATE « URGENCE ATTENTAT »
RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA
PISCINE LEON TRUYNS, RUE DU NOYER GRENOT A ORLY.**

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU le passage du dispositif **VIGIPIRATE à la posture « URGENCE ATTENTAT »** à compter du 13 octobre 2023 sur l'ensemble du territoire national ;

VU la demande de la Direction des Services Techniques de la Ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tout genre devant les établissements recevant du public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Décide **qu'à partir du 16 Octobre 2023** et jusqu'à la levée du **plan VIGIPIRATE « URGENCE ATTENTAT »**, le stationnement sera neutralisé sur le parking de la piscine LEON TRUYNS, rue du Noyer Grenot à Orly, à l'exception de quatre places nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 1^{er}, l'installation de barrières de protection ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée seront effectuées sur les lieux concernés par la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative au stationnement sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par la Direction des Services Techniques. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin, dès la levée du plan Vigipirate.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à la Direction des Services Techniques de la Ville d'Orly, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 16 OCT. 2023

Imène Souid,

« Pour la Maire et par délégation »
Directeur du Pôle technique et environnement
Bouche HASMA



Maire,
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.